



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

**N° 2017 – DDT/SABE/EAU/N°9
en date du**

24 MARS 2017

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de GUENANGE sur des sols où la teneur en nickel est
supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de ANTILLY,
ARGANCY, BERTRANGE, KUNTZIG, THIONVILLE ET VIGY.**

**LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n°2017-A-27 du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°1 du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°57-2016-00233 d'épandage agricole des boues en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu** la demande du Syndicat Intercommunal de la Région de Guenange pour l'Eau et l'Assainissement en date du 20 septembre 2016 et le dossier présenté à l'appui de cette demande, version mai 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Organisme indépendant des producteurs de boues en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis rendu par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 27 février 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ,
- CONSIDÉRANT** que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
- CONSIDÉRANT** que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
- CONSIDÉRANT** que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de GUENANGE ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation est donnée Syndicat Intercommunal de la Région de Guenange pour l'Eau et l'Assainissement d'épandre les boues issues de la station d'épuration située à GUENANGE sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2.2 ci-après.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)		pH	[Ni]	[NiDTPA]	Références cadastrales	
		Totale	SPE, avec dérogation nickel				N° de section	N° de parcelle
M. DEDON Romain 29, Rue de Bussière 57640 ARGANCY								
PT08a	ARGANCY	3,80	3,80	8,20	55	1,7	13	44
EARL de Kuntzig M. GROSSE Jean-Paul 52, Grand'rue 57970 KUNTZIG								
GK38	KUNTZIG	2,68	2,68	8,50	53	2,3	36	55 - 78
GAEC Saint Roch M. LEONARD Serge 10 rue de l'école 57570 BREISTROFF LA GRANDE								
LN33	THONVILLE	11,25	8,69	8,10	57,00	<1	BI	19 à 32
							BK	58* - 61 à 63
							BL	1 à 8* - 42 à 60 - 68 - 69 - 90* - 95*
EARL de Buy Mme LORRAIN Valérie Ferme de Buy 57640 ANTILLY								
PT02-1b	ANTILLY	4,60	3,51	8,20	62,00	<1	B	22 - 23*
PT13b	VIGY	1,69	1,69	8,10	53,00	<1	3	96*
EARL de la chapelle St Laurent M. PERRIN Jean-Luc 47 Grand'rue - Imeldange 57310 BERTRANGE								
P08	BERTRANGE	15,36	13,72	7,90	65,00	<1	14	1 à 6 - 8 à 49 - 90* et 149 - 151 et 165*
							15	65* à 68* - 73 à 79 - 80* à 84* - 85 à 90 - 94*
TOTAL		39,38	34,09					

ARTICLE 2 : Analyses de suivi et de contrôle

2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert II étendues suivantes :

Parcelle d'épandage	coordonnées Lambert II Étendu	
	X	Y
PT08a	883264	2472315
GK38	884248	2489257
LN33	874751	2493504
PT02-1b	883571	2473077
PT13b	886923	2474209
P08	880230	2486980

2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 2.2 ci-dessus.

2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

ARTICLE 3 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Publicité - Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de ANTILLY, ARGANCY, BERTRANGE, KUNTZIG, THIONVILLE ET VIGY.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Guenange pour l'Eau et l'Assainissement,
- Les maires des communes de ANTILLY, ARGANCY, BERTRANGE, KUNTZIG, THIONVILLE ET VIGY,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- à la Chambre départementale de l'agriculture
- à la Chambre régionale de l'agriculture
- à l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**


Alain CARTON